

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamunga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 17.12.14

#Objet : CC : SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS : RÈGLEMENT-TAXE SUR L'OUVERTURE DES VIDÉO-SHOPS#

Séance publique

Vie économique et Animation

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du conseil communal du 23/10/2013 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collègue;

Décide d'adopter le règlement communal suivant :

Article 1 :

Il est établi du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe sur l'ouverture des vidéo-shops sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par vidéo-shop tout commerce de détail qui a pour activité principale, la location de bandes, cassettes vidéo, DVD, ou tout autre support vidéo.

Article 3 :

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes : l'exploitant du vidéo-shop, le propriétaire du vidéo-shop et le propriétaire de l'immeuble dans lequel le vidéo-shop est exploité.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2015 à 25.750 €. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%, conformément au tableau ci-dessous :

Année	2016	2017	2018	2019
Montant de la taxe	26.523	27.318	28.138	28.982

Article 5 :

§ 1 La taxe est une taxe unique. Elle est due lors de l'ouverture d'un vidéo-shop sur le territoire de la commune de Jette.

§ 2 Pour l'application du présent règlement, tout changement d'exploitant du vidéo-shop est équivalent à l'ouverture d'un vidéo-shop en manière telle que la taxe sera également due par le nouvel exploitant.

§ 3 La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, nonobstant notamment la cessation de l'activité du vidéo-shop ou le changement d'exploitant dans le courant de l'année d'imposition.

§ 4 Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

Article 6 :

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive du vidéo-shop à titre de sanction administrative par le collège des Bourgmestre et Echevins, en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les redevables ne pourront prétendre à aucun remboursement de la taxe et à aucune indemnité. Il en va de même en cas de fermeture du vidéo-shop par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

Article 7 :

§ 1 Toute personne physique ou morale qui ouvre un vidéo-shop sur le territoire de la commune de Jette est tenue d'en déclarer l'ouverture spontanément à l'administration communale au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'ouverture du vidéo-shop et en tous les cas, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'imposition.

§ 2 En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ce changement spontanément à l'administration communale au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent ce changement et en tous les cas, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'imposition.

Article 8 :

§ 1 L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2 Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50%;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3 Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année ou durant une année antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement ou, à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10 :

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement-taxe sur l'ouverture des vidéo-shops adopté par le conseil communal le 23 octobre 2013 portant la référence #010/23.10.2013/A/0019#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR ÊTRE FAIT CONFORME
JETÉ EN 21/avril 2015

Le Secrétaire communal,


Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,


Hervé Doyen